



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention de double imposition	1
Circulaire « retenue supplémentaire d'impôt »	3
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. ch. IV ci-dessous)	3
Formule 182	
Formule 826	
Formule R-US 164	
Formule W-8BEN (Individuals)	
Formule W-8BEN-E (Entities)	
Formule W-9	

Aperçu des effets de la convention du 2 octobre 1996

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt américain		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle	withholding tax	30	15	15	Réduction	II 1, 4
– Participations dès 10 %	do.	30	25	5	Réduction	II 1, 2
– Caisses de pensions exonérées d'impôts	do.	30	entier	0	Exonération	II 1, 3
Intérêts	do.	30	entier	0	Exonération	II 1
Redevances de licences	do.	30	entier	0	Exonération	II 1
Pensions et rentes	do.	30	entier	0	Exonération	II 5
Rentes de la sécurité sociale	do.	30	15	15	Réduction	II 5

II. Particularités

1. Seuls les revenus de source américaine (cette notion est définie spécialement) retirés par des personnes non-résidents des Etats-Unis, et qui ne proviennent pas d'une participation à une entreprise ou un établissement stable américain, sont soumis à l'impôt à la source américain de 30 %.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

2. La réduction de l'impôt américain au taux de 5 % n'est accordée qu'à la condition que l'actionnaire soit une société qui dispose directement de 10 % au moins des droits de vote dans la société distributrice des dividendes.
3. Une caisse de pension exonérée d'impôts est exemptée des impôts à la source sur les dividendes, lorsqu'elle n'occupe pas une position prépondérante dans la société payant les dividendes.
4. Des dispositions particulières sont applicables concernant les paiements de dividendes par des sociétés américaines disposant du statut de „Regulated Investment Company“ (RIC) ou de „Real Estate Investment Trust“ (REIT). Ces dispositions servent l'égalité de traitement en matière fiscale des investissements directs et indirects dans les placements américains. La charge fiscale américaine ne doit pas être réduite par la simple interposition d'une RIC ou REIT.
5. a) Une exception à l'exonération concerne les pensions provenant d'une activité antérieure de service public des Etats-Unis que touche une personne résident de Suisse n'ayant pas la nationalité suisse; ce revenu est imposable aux Etats-Unis et est soumis à l'impôt à la source.
b) Les rentes de la sécurité sociale américaine sont soumises selon la convention à l'impôt à la source de 15 % qui n'est pas récupérable.

III. Procédure

1. En général

a. Encaissement direct des revenus provenant des Etats-Unis

Le débiteur doit être rendu attentif aux avantages de la convention au moyen d'une formule (W-8BEN pour les personnes physiques respectivement W-8BEN-E pour les personnes morales). Les citoyens des Etats-Unis résidant en Suisse et d'autres personnes qui sont, selon le droit interne américain assujettis de manière illimitée aux Etats-Unis, peuvent demander une exonération de l'impôt à la source américain au moyen de la formule W-9.

La formule W-8BEN, les instructions séparées ainsi que la formule W-9 peuvent être téléchargées à partir de la « homepage » de l'Internal Revenue Service (www.irs.gov).

b. Encaissement des dividendes et des intérêts par des intermédiaires suisses

Les intermédiaires suisses qui ont le statut d'un « Qualified Intermediary » doivent acquitter la retenue supplémentaire d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes et les intérêts américains, qu'ils ont reçus pour le compte de clients résidant en Suisse qui ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD. Le taux est de 15 %, respectivement de 25 %, pour les dividendes, et de 30 % pour les intérêts qui sont libérés, par la convention, de l'impôt à la source prélevé selon le droit interne des Etats-Unis. La retenue supplémentaire d'impôt est remboursée ou bien imputée sur les impôts suisses de la même manière que l'impôt anticipé suisse.

c. Autres cas

Si pour une raison quelconque (par exemple parce qu'ils ont été encaissés par un intermédiaire résidant d'un Etat tiers) les revenus provenant des Etats-Unis ont supporté la charge intégrale des impôts américains, le remboursement ne peut être réclamé qu'aux Etats-Unis.

2. Demandes

a. Bénéficiaires directs

Les formules W-8BEN, respectivement W-9, doivent être remises au débiteur avant l'échéance du premier paiement.

b. Retenue supplémentaire d'impôt

Les personnes physiques doivent demander l'imputation ou le remboursement de la retenue supplémentaire par une requête spéciale présentée sur formule R-US 164 (ou 161 ou encore sur l'état des titres prévu à cet effet) auprès de l'administration fiscale cantonale dont elles relèvent (en général, en même temps que la déclaration d'impôt).

Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent adresser les demandes de remboursement de la retenue supplémentaire sur formule 826, en trois exemplaires, à l'administration fédérale des contributions.

La circulaire concernant la retenue supplémentaire d'impôt peut être trouvée sous le lien suivant:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/usa.html>

c. Demande de remboursement aux Etats-Unis

Il faut présenter les demandes de remboursement pour les impôts américains retenus aux Etats-Unis ou dans des Etats tiers sur la déclaration d'impôt américaine (Form 1040 NR pour les personnes physiques; Form 1120 F pour les sociétés) auprès de l'Internal Revenue Service.

3. Délais

Les demandes de remboursement de la retenue supplémentaire doivent être présentées avant l'expiration de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Le remboursement des impôts américains par les Etats-Unis est en règle générale limité par un délai de trois ans.

4. Justificatifs

Nous nous permettons de vous renvoyer à ce propos aux explications figurant sur les formules de demande.

IV. Dégrèvements des impôts suisses

1. La Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt pour l'impôt à la source américain réduit sur les dividendes (cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M) <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>)

2. Sur demande, les rentes de la sécurité sociale américaine sont imposées en Suisse seulement sur les 2/3 du montant net (c.-à-d. déduction faite de l'impôt à la source américain; voir II.5 b).